

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 Cours Grandval, BP 2015, 20187 AIACCIU Cedex 01, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération n° 19/AC de l'Assemblée de Corse du mars 2019, visée par la Préfecture de la Corse le , dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 1),

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le propriétaire ».

D'une part,

ET

L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** », ayant son siège à MEZZAVIA (20167), RT 22 (ex. RN 193), ancien dépôt Codec, face au stade de Mezzavia, identifiée au SIREN sous le numéro 489 687 020, représentée aux présentes par M. Raymond CECCALDI, en sa qualité de Président de ladite association, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite association en date du +++++, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée (annexe n° 2),

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « l'occupant ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** » de disposer d'un « centre d'activités Restos » sur la commune de PORTIVECJHU, il a été convenu avec la **COLLECTIVITE DE CORSE** que celle-ci mette gracieusement à sa disposition des locaux adaptés à ses besoins, afin que cette association puisse y exercer l'ensemble des activités et missions relevant de son objet.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

Aussi, la **COLLECTIVITE DE CORSE** met à disposition de l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** », au sein d'un bâtiment dont elle est propriétaire à PORTIVECHJU (20137), rue Lucien Valli, dénommé « Cala Verde », et cadastré Section AK n° 487 et 575, pour une contenance cadastrale respective de 08 ares 70 centiares et de 64 ares 63 centiares, les biens suivants :

1°) une grande pièce (anciennement pièce de réception), avec espace toilettes, d'une surface totale de 242 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment.

Un plan descriptif de ce local est demeuré ci-annexé, ledit local figurant en teinte orangée sur ledit plan (annexe n° 3).

2°) Un espace extérieur d'une superficie de 1 712 m² à usage d'accès et de parking dépendant de la parcelle cadastrée section AK n° 575.

Ledit espace étant hachuré en teinte bleue sur l'extrait du plan cadastral demeuré ci-annexé (annexe n° 4).

Pour ce faire, l'association bénéficiaire de la présente convention de mise à disposition devra se conformer aux préconisations qui lui seront communiquées par la Direction de la gestion de l'entretien et du suivi des bâtiments de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

ARTICLE 3 - LOYER

La mise à disposition des locaux situés sur les parcelles susvisées est consentie à titre gracieux.

Il résulte de l'avis du Service Local du Domaine en date du 21 février 2019 que cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative annuelle estimée à quatorze mille huit cents Euros hors taxe (14 800,00 € HT).

Une copie de cet avis de valeur est demeurée ci-annexée (annexe n° 5).

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant. Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

Si l'occupant ne répond pas à la sollicitation de la **COLLECTIVITE DE CORSE** en vue de l'établissement de l'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

De même, en cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par l'occupant uniquement pour la réalisation des activités et missions figurant dans l'objet de ses statuts.

L'occupant s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITE DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à veiller personnellement au plein respect des prescriptions relatives aux établissements recevant du public.

L'occupant devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'occupant devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITE DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

A ce titre, l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** » est d'ores et déjà autorisée par les présentes à procéder à ses frais aux travaux de rafraîchissement des locaux mis à disposition ci-après énumérés :

- création d'une séparation avec norme coupe-feu pour dissocier les locaux mis à disposition de l'occupant, du reste de l'immeuble restant occupé la **COLLECTIVITE DE CORSE** ;
- création des clôtures et d'un portail d'entrée pour délimiter l'emprise des parties extérieures mises à disposition de l'occupant ;
- tous les travaux de réaménagements intérieurs pour l'utilisation des locaux mis à disposition, y compris les aménagements réglementaires (circuit électrique, chauffage, plomberie, peinture, etc...).

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis au propriétaire sans indemnisation de l'occupant.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, dans un délai de trois mois à l'issue de celle-ci, l'occupant s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITE DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par l'occupant au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

ARTICLE 9 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 10 - DUREE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2019. Puis, elle sera reconductible chaque année par tacite reconduction.

L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** » pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis de six mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. L'occupant pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITE DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 - CHARGES, IMPOTS, TAXES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

En revanche, les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage resteront à la charge du propriétaire.

L'occupant supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCES - SECURITE

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par l'occupant, ce dernier fera son affaire de l'entretien de l'installation.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE - RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITE DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elle sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge de l'occupant et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, l'occupant devra fournir, avant le 1er mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros. Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues par l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

ARTICLE 15 - CESSATION / RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :

- **LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;
- L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE-DU-SUD** », en son siège social: ancien dépôt Codec, face au stade de Mezzavia, RT 22 (ex. RN 193), 20167 MEZZAVIA.

Fait à AIACCIU sur six pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di u Consigliu esecutivu
di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Président de l'association
Restaurants du Cœur -
Les Relais du Cœur de la
Corse-du-Sud

M. Gilles SIMEONI

M. Raymond CECCALDI